

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 9 décembre 1974

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

LA MOTION D'ADOPTION DU 2^e RAPPORT DU COMITÉ
PERMANENT—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: A l'ordre. Il y a quelque temps, la validité de la motion du député de LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul (M. Campbell) tendant à l'adoption du deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications ayant été contestée et une période de temps ayant été réservée pour la débattre, la présidence a maintenant eu l'occasion d'examiner toutes les opinions utiles qui ont été présentées concernant son admissibilité du point de vue procédural.

Les députés doivent bien comprendre que la difficulté surgit du fait que le comité était saisi du bill S-11, un bill d'intérêt privé portant sur une nouvelle capitalisation de la British Columbia Telephone Company. L'article 91 du Règlement exige le paiement de droits avant qu'un comité permanent n'entreprenne l'étude d'un bill de ce genre. Ce droit varie d'après la structure financière de la compagnie et, en l'occurrence, il s'agit d'environ \$200,000. Conformément à l'article 91 du Règlement, ladite somme a été versée au greffier de la Chambre, tandis que le bill subissait la 2^e lecture et, toujours conformément au Règlement, le greffier de la Chambre a transféré les fonds au Receveur général après l'adoption du bill en 2^e lecture afin de passer à l'étape de l'étude en comité. Là-dessus, le comité a étudié le bill et présenté à la Chambre son troisième rapport où il recommandait d'adopter le bill sans proposition d'amendement. Le 28 novembre, une proposition d'amendement ayant été acceptée à l'unanimité, le bill a été lu à la Chambre pour la troisième fois.

En raison de ce que la Chambre est saisie d'une mesure tendant à modifier la procédure applicable à ce genre de refonte de capital, soit le bill C-29, bill concernant les corporations commerciales canadiennes, qui éliminerait entièrement ou en partie les contributions de ce genre, le comité a envisagé de rembourser les contributions des corporations qui en font la demande et, dans son deuxième rapport qui portait sur la question que vise la motion que nous sommes en train d'examiner, a recommandé à l'unanimité que les contributions soient suspendues. Il s'agit évidemment de savoir si un comité permanent a le pouvoir de formuler une recommandation de ce genre, lorsque son mandat est un bill.

Le commentaire qui s'applique est le n^o 304 de Beauchesne, 4^e édition. De l'avis de la présidence, l'interprétation de ce commentaire qui ne fait pas de doute a été maintes fois confirmée à l'égard des bills et de l'étude des prévisions de dépenses. Un comité ne peut étudier que les questions que la Chambre lui a confiées; il doit s'en tenir à ces seules questions et ne peut pas excéder son mandat. Il

est aussi manifeste que la recommandation qui figure dans le rapport à l'étude traite de l'application d'un article du Règlement de la Chambre et déborde entièrement le cadre du bill; par conséquent, à moins que les arguments avancés par le député de LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul, distingué président dudit comité, n'arrivent à me persuader du contraire, je devrai déclarer le rapport irrecevable.

● (1410)

J'ai relu attentivement les deux commentaires cités par le député: Beauchesne, 4^e édition, numéro 304 et Bourinot, 4^e édition, page 469, en m'attachant spécialement aux deux phrases soulignées par le député, dont la première se lit comme suit:

En conséquence, si un bill est envoyé à un comité spécial, la compétence de ce dernier se limitera aux dispositions du bill.

Cette première phrase me semble contredire tout à fait la thèse du député et appuyer le principe énoncé au commentaire 304 de Beauchesne. La deuxième phrase «Aucune restriction de ce genre ne s'applique aux comités étudiant les bills privés...» porte non pas sur les attributions du comité, mais sur les limitations imposées par l'orientation donnée dans un ordre de renvoi et ne s'applique donc pas au cas présent.

Quant au commentaire de Bourinot à la page 603, il touche des cas survenus à la fin du siècle dernier, où le comité chargé de l'étude du bill recommandait le remboursement des frais. Bon nombre d'exemples ont été rapportés et j'ai pris le temps de les examiner un par un. Dans chaque cas, certaines conditions existaient qui n'existent pas dans celui qui nous occupe. D'abord, les articles du Règlement relatifs aux droits avaient été observés à la lettre. Deuxièmement, le comité avait terminé l'étude du bill. Certains faits particuliers avaient été mis en lumière à l'étape du comité, ce qui avait provoqué le retrait ou la modification importante du bill, ou encore le comité avait pris conscience de certaines circonstances entourant la présentation du bill: ainsi, le bill n'était peut-être pas à l'avantage des promoteurs, mais il s'imposait du fait de l'application de la loi. C'est après, et seulement après avoir constaté ces faits que le comité a recommandé le remboursement à la lumière des circonstances.

Aucune de ces circonstances n'a trait au bill actuel, et soutenir que, par analogie, un comité pourrait, avant l'adoption d'un bill, recommander la suspension du Règlement et non son application sous prétexte de l'adoption éventuelle d'autres mesures législatives, constituerait, à mon avis, dans les circonstances actuelles, une distortion tout à fait injustifiée de ces précédents. J'ajoute également que ces distinctions sont conformes aux exigences actuelles de l'article 99 du Règlement, comme quoi la motion de remboursement ne saurait être présentée tant que l'étape du comité relative à ce bill ne sera pas terminée.